

2. Les contributions correspondant aux quotes-parts fixées par le Comité des contributions pour 1956 et 1957 en ce qui concerne le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie, et pour 1957 en ce qui concerne la Fédération de Malaisie et le Ghana, seront considérées comme recettes accessoires de l'Organisation;

3. Lorsqu'il préparera le barème des quotes-parts pour 1958 et pour les exercices ultérieurs, le Comité des contributions agira comme suit:

a) Les quotes-parts fixées par le Comité des contributions pour 1958 en ce qui concerne la Fédération de Malaisie, le Ghana, le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie seront incluses dans les 100 pour 100 du barème de 1958; pour cette opération, on utilisera la somme des quotes-parts des six Etats Membres précités afin de réduire proportionnellement les quotes-parts de tous les Etats Membres — à l'exception de ceux qui versent la quote-part minimum — en tenant compte du principe du maximum par habitant et de toute réduction qui pourrait devenir nécessaire une fois que le Comité des contributions aura examiné, à sa session commençant le 15 octobre 1957, les recours relatifs à des recommandations antérieures dudit comité;

b) Au cours de la période de trois ans correspondant au prochain barème des quotes-parts (1959-1961), le Comité des contributions recommandera de nouvelles mesures en vue de réduire la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée, lorsque de nouveaux Etats seront admis à l'Organisation des Nations Unies;

c) Par la suite, le Comité des contributions recommandera l'adoption des mesures supplémentaires qui pourront être nécessaires et appropriées pour achever la réduction;

d) Les quotes-parts des Etats Membres ne seront en aucun cas majorées du fait de la présente résolution.

705ème séance plénière,  
14 octobre 1957.

# **1168 (XII). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique**

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* des rapports de vérification des comptes<sup>1</sup> concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son quinzième rapport<sup>2</sup> à l'Assemblée générale (douzième session).

723ème séance plénière,  
26 novembre 1957.

# **1169 (XII). Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice ter-

miné le 31 décembre 1956, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes<sup>3</sup>;

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son douzième rapport<sup>4</sup> à l'Assemblée générale (douzième session).

723ème séance plénière,  
26 novembre 1957.

# **1170 (XII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes<sup>5</sup>;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son quatorzième rapport<sup>6</sup> à l'Assemblée générale (douzième session).

723ème séance plénière,  
26 novembre 1957.

# **1171 (XII). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 30 juin 1957 et rapport du Comité des commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, pour l'exercice terminé le 30 juin 1957, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes<sup>7</sup>;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son seizième rapport<sup>8</sup> à l'Assemblée générale (douzième session).

723ème séance plénière,  
26 novembre 1957.

# **1172 (XII). Fonds des Nations Unies pour les réfugiés: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exer-

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, fascicule séparé (A/3599).

<sup>2</sup> Ibid., Annexes, point 46 de l'ordre du jour, document A/3710.

<sup>3</sup> Ibid., douzième session, Supplément No 6 (A/3590).

<sup>4</sup> Ibid., douzième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/3707.

<sup>5</sup> Ibid., douzième session, Supplément No 6A (A/3591).

<sup>6</sup> Ibid., douzième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/3709.

<sup>7</sup> Ibid., douzième session, Supplément No 6B (A/3696).

<sup>8</sup> Ibid., douzième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/3715.